

# **Ordonnance sur le registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules**

**(Ordonnance sur le registre MOFIS)**

**Modification du 29 novembre 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 3 septembre 2003 sur le registre MOFIS<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7bis*           Echange de données avec les assureurs

<sup>1</sup> L'assureur communique aux autorités d'immatriculation, par le biais de MOFIS:

- a. les données au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules<sup>2</sup>;
- b. la suspension et la cessation de l'assurance.

<sup>2</sup> L'autorité d'admission communique à l'assureur, par le biais de MOFIS, la mise en circulation ou hors circulation du véhicule assuré.

<sup>3</sup> L'assureur peut reprendre des données de MOFIS dans son propre système de données, s'il en garantit la protection et les utilise exclusivement à des fins d'assurance.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

29 novembre 2006           Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 741.56

<sup>2</sup> RS 741.31

